

**Arrêté
concernant l'approbation de l'entente
intergouvernementale entre le Québec et la République et
Canton du Jura**

du 10 novembre 1983

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4, alinéa 3, 42, alinéas 1 et 3, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions²⁾,

arrête :

Article premier L'entente intergouvernementale entre le Québec et la République et Canton du Jura³⁾, signée à Porrentruy le 1^{er} juillet 1983, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 10 novembre 1983

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Bernard Varrin
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 111.1](#)

3) Le texte de l'entente intergouvernementale n'est pas publié dans le Recueil systématique du droit jurassien